



Union Sportive de Miramas (U.S.M.)

Statuts décembre 2015.

Sommaire.

TITRE 1: CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE.	1
Article 1 : Constitution et dénomination.....	1
Article 2 : Objet.	1
Article 3 : Siège social.	1
Article 4 : Durée.....	1
TITRE 2 : COMPOSITION - AFFILIATION.	2
Article 5 : Composition.	2
Article 6 : perte de qualité de membre.	2
Article 8 : Affiliation.....	3
TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.	3
Article 9 : Composition du conseil d’administration.	3
Article 10 : Pouvoirs du conseil d’administration.	4
Article 11 : Présence, votes et validité des délibérations.	4
Article 12 : Le bureau.	5
Article 13 : Le conseil de surveillance.....	6
TITRE IV: RESSOURCES - COMPTABILITE.	7
Article 14 : Ressources.	7
Article 15 : Comptabilité.....	7
TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE.....	7
Article 16 : Dispositions Communes.....	7
Article 17 : Assemblée Générale.	8
TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	9
Article 18 : Dissolution.	9
Article 19 : Dévolution des biens.....	9
TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR -FORMALITES ADMINISTRATIVES ET VIE CIVILE.	10
Article 20 : Règlement intérieur.	10

Article 21 : Formalités administratives.....	10
Article 22 : Vie civile.	10
Article 23 : Modification des statuts.	10

TITRE 1: CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE.

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts. Une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: **Union Sportive Miramas.**

Article 2 : Objet.

Cette association a pour but de promouvoir la pratique du Football.

Ses moyens d'action sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse dans un esprit de tolérance et de respect. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'association s'engage à, assurer en son sein la liberté d'opinion. A s'interdire toute discrimination illégale, de veiller à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé Avenue du levant Plaine de jeux de couvent 13140 MIRAMAS.

Article 4 : Durée.

Sa durée est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION - AFFILIATION.

Article 5 : Composition.

L'association se compose de membres actifs, de membres agréés, de membres d'honneur.

a) les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les joueurs s'étant acquittés de leur cotisation annuelle, les membres, les éducateurs, les dirigeants et les arbitres licenciés aux clubs.

b) les membres agréés :

Sont appelés membres agréés, des parents de joueurs de moins de 18 ans, qui par leur participation aux animations organisées par et pour le club, rendent service au club. Ils doivent être agréés par le Bureau de l'association comme membres. Ils peuvent être agréés sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

c) les membres d'honneur et bienfaiteurs :

Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur peut être décerné par le Bureau du Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu physiquement ou financièrement des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 6 : perte de qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

1° par démission adressée au Président de l'Association.

2° par radiation prononcée par le Bureau suite à l'impayé de la cotisation.

3° par radiation prononcée par le Bureau, pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications à une commission de discipline désignée par le bureau à cet effet selon le règlement intérieur en vigueur.

4° par décès.

Article 8 : Affiliation.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football et au Ministère de la Jeunesse et des Sports. Elle s'engage :

- 1 à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération. ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.
- 2 à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 9 : Composition du conseil d'administration.

Il dirige le fonctionnement de l'Association. Il se compose d'un minimum de 9 et d'un maximum de 12 membres élus par l'Assemblée Générale. Est éligible au Conseil d'administration, tout membre de l'association, âgée de 18 ans au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques. Il doit également être membre de l'association depuis la saison précédente et ne doit pas être dirigeant dans un autre club de football.

Si en cours de mandat cet élu décide d'occuper une place de dirigeant dans un autre club de football il sera démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration licenciés FFF doivent être automatiquement et uniquement licenciés au club de l'U.S. Miramas, sauf pour des joueurs jouant dans des catégories ou niveaux supérieurs n'existant pas à l'U.S. Miramas.

Les membres du conseil d'administration ayant des enfants mineurs jouant au football devront tous les licencier automatiquement au club, toutefois une dérogation pourrait être accordée dans deux cas :

- si l'enfant joue fréquemment à un niveau supérieur dans un autre club.
- en cas de décision familiale.

La dérogation sera débattue et devra être approuvée à la majorité des membres du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration élisent à la majorité et au bulletin secret, les membres du bureau dès la première réunion de ce conseil.

Les salariés ne peuvent pas postuler comme membre du conseil d'administration. Néanmoins, un représentant des salariés désigné par les salariés est membre de droit du conseil d'administration. Il a une voix consultative.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers, chaque année, les premiers membres sortant sont volontaires puis désignés par tirage au sort parmi les plus anciennement élus. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se réunit :

- 1 au moins 3 fois pendant la durée de la saison sportive.
- 2 chaque fois qu'il est convoqué par son Président,
- 3 à la demande du tiers de ses membres,

Article 10 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- 1 Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.
- 2 Il confère les éventuels titre de membre d'honneur.
- 3 Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.
- 4 Il fait ouvrir tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tout établissement de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- 5 Il autorise les ordonnateurs à faire tous actes, achats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.
- 6 Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ces membres.
- 7 Il élit le conseiller de surveillance.

Article 11 : Présence, votes et validité des délibérations.

La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (1 procuration par membre).

Un membre du Conseil d'administration ne participe en aucun cas aux délibérations concernant toutes les questions relatives aux rémunérations lorsque lui-même, son conjoint ou un membre de sa famille sont concernés. Dans ce cadre, la délibération se prend à la majorité des suffrages exprimés.

Le représentant des salariés a une voix consultative.

Tout membre du Conseil d'administration ou du bureau qui, sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de membres concernés jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les votes du conseil d'administration ont lieu à main levée ou à bulletin secret si la demande est formulée par un des membres.

Il est tenu procès-verbal des séances : ils sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 12 : Le bureau.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote, un bureau composé d'un maximum de 6 personnes parmi lesquelles obligatoirement :

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les vices suppléent les titulaires dans leurs tâches en cas d'empêchement ou d'absence.

Un membre rémunéré de par sa fonction au sein de l'association ne peut pas faire partie du Bureau de l'association.

Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau.

Les modalités de remboursement sont fixées par le bureau de l'association annuellement.

Seuls les membres du conseil d'administration ayant au moins un an d'ancienneté au sein du conseil peuvent postuler pour une place au bureau. A défaut de candidats, les nouveaux membres pourront se présenter.

Le bureau du conseil d'administration se réunit :

- 1 1 fois par mois minimum pendant la durée de la saison sportive.
- 2 chaque fois qu'il est convoqué par son Président,
- 3 à la demande du tiers de ses membres.

Il recrute et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Le Président :

Il exerce le pouvoir hiérarchique direct sur les autres membres du bureau, sur les salariés de l'association ainsi que sur les membres qui exercent une fonction au sein de l'association.

Il représente généralement l'association dans tous les actes de la vie civile. Il agit en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ouvre ou fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout

établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. En tant que titulaire du compte, il signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Le vice Président :

Il est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Il représente l'association. Il ordonnance conjointement avec le président les dépenses.

Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 de décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le trésorier :

Il est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président et vices présidents. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Par délégation du Président, il peut ouvrir et faire fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte dépôt ou compte courant. De même, généralement, il crée, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 13 : Le conseil de surveillance.

Il est composé d'une personne non membre du conseil d'administration ainsi que d'une personne désignée par l'OMS. Les candidats membres sont bénévoles et se proposent lors de l'assemblée générale. Un seul sera élu pour un an au cours de la première réunion du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Le conseil est chargé de contrôler le respect des orientations et l'exécution des décisions votées par l'assemblée générale. Le conseil ainsi que les membres bénévoles du club peuvent sur demander au président vérifier les comptes.

TITRE IV: RESSOURCES - COMPTABILITE.

Article 14 : Ressources.

Elles proviennent :

- 1 des cotisations et licences,
- 2 des subventions publiques,
- 3 des animations et organisations diverses,
- 4 des compétitions officielles,
- 5 des dons divers.

Article 15 : Comptabilité.

Le bureau propose à l'approbation du conseil d'administration le budget prévisionnel de l'association et notamment le montant des cotisations.

Les dépenses devront être ordonnancées par le Président ou le vice président ayant la signature.

Les instruments de paiement et les comptes sont tenus par le trésorier,

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE.

Article 16 : Dispositions Communes.

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association définis à l'article 5.

Elle se réunit au moins 1 fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur requête du quart de ses membres. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'administration. Elles sont faites par annonce sur le site du club, lettres individuelles ou par mail adressés aux membres une semaine à l'avance. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau est celui du conseil d'administration.

Ont droit de vote :

- 1 les membres actifs, âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale, ayant adhéré à l'association depuis plus de 3 mois.
- 2 les membres agréés.

Le vote par procuration est admis, il est limité à 2 pouvoirs pour chaque membre. La procuration écrite doit être adressée au président au minimum 48 h avant la date du vote.

Les salariés du club et les personnels mis à disposition par la municipalité n'ont pas droit au vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 17 : Assemblée Générale.

Elle délibère et statue sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration notamment la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle prend acte des candidatures pour le conseil de surveillance.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres ayant droit de vote est obligatoire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à 8 jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents, Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents les votes doivent être émis au scrutin secret. A la demande d'un membre, le renouvellement des membres du conseil d'administration est émis au scrutin secret.

TITRE VI : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 18 : Dissolution.

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Les conditions de convocation sont celles prévues à l'article 14.

Pour la validité des décisions, cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte. L'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à 8 jours minimum d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des présents.

Pour être valable la dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres votants.

Le vote se fait à bulletin secret.

Article 19 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuée en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET VIE CIVILE.

Article 20 : Règlement intérieur.

Il est établi par le Conseil d'administration sur proposition du bureau

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique, à l'animation et à la discipline des activités de l'association.

Article 21 : Formalités administratives.

Le Président de l'association doit faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure et notamment :

1. les modifications apportées aux présents statuts.
2. les changements intervenus au sein du conseil d'administration et de son Bureau,
3. le transfert de siège,
4. le changement de titre.

Les P.V. concernant ces modifications, sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 22 : Vie civile.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut par un vice président ou d'un membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

Article 23 : Modification des statuts.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale. Le bureau de l'association ainsi que le conseil d'administration peuvent prendre l'initiative de proposer à l'Assemblée Générale les modifications utiles.

Le Secrétaire.

Philippe Pages

Le Président.

Richa Raoul

